## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2016/0257(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)<br><br>**Subject**<br><br>4.40.15 Enseignement et formation professionnelle<br>8.40.08 Agences et organes de l'Union | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| EMPL Emploi et affaires sociales | SANDER Anne (PPE) | 22/09/2016 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>PAVEL Emilian (S&D)<br><br>ŽITŇANSKÁ Jana (ECR)<br><br>HARKIN Marian (ALDE)<br><br>KUNEVA Kostadinka (GUE/NGL)<br><br>LAMBERT Jean (Verts/ALE)<br><br>BIZZOTTO Mara (ENF) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | GEIER Jens (S&D) | 15/09/2016 |

| Commission pour avis sur la base juridique | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Affaires juridiques | VOSS Axel (PPE) | 05/06/2018 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Emploi, politique sociale, santé et consommateurs | 3507 | 2016-12-08 |
| Environnement | 3666 | 2018-12-20 |

| | |
|---|---|
| Commission européenne | DG de la Commission: Emploi, affaires sociales et inclusion — Commissaire: THYSSEN Marianne |
| Comité économique et social européen | |
| Comité européen des régions | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 23/08/2016 | Publication de la proposition législative | COM(2016)0532 | Résumé |
| 12/09/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 08/12/2016 | Débat au Conseil | | |
| 12/07/2017 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 12/07/2017 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 28/07/2017 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0273/2017 | Résumé |
| 11/09/2017 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 13/09/2017 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72) | | |
| 20/11/2018 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE630.593<br>GEDA/A/(2018)009119 | |
| 10/12/2018 | Débat en plénière | | |
| 11/12/2018 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0490/2018 | Résumé |
| 11/12/2018 | Résultat du vote au parlement | | |
| 20/12/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 16/01/2019 | Signature de l'acte final | | |
| 16/01/2019 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 31/01/2019 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2016/0257(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 165-p4<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 149 |

| | |
|---|---|
| | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 166-p4 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen<br>Comité européen des régions |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | EMPL/8/07605 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE589.452 | 06/03/2017 | |
| Amendements déposés en commission | | PE601.219 | 31/03/2017 | |
| Avis de la commission | BUDG | PE597.565 | 27/04/2017 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0273/2017 | 28/07/2017 | Résumé |
| Avis spécifique | JURI | PE623.749 | 22/06/2018 | |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE630.593 | 09/11/2018 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0490/2018 | 11/12/2018 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2018)009119 | 09/11/2018 | |
| Projet d'acte final | 00064/2018/LEX | 16/01/2019 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2016)0532 | 23/08/2016 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2019)44 | 23/01/2019 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | IT_SENATE | COM(2016)0532 | 14/10/2016 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2016)0532 | 11/11/2016 | |
| Contribution | RO_SENATE | COM(2016)0532 | 11/11/2016 | |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Règlement 2019/0128<br>JO L 030 31.01.2019, p. 0090 | Résumé |

# Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

2016/0257(COD) - 23/08/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : revoir et refondre le règlement établissant un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abroger le règlement (CEE) nº 337/75.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement fondateur du Cedefop a été modifié 5 fois (en 1993, 1994, 1995, 2003 et 2004), en considération principalement de l' élargissement de l'Union européenne ou des modifications du traité. Cependant, ces modifications n'ont pas affecté de manière significative les principes fondamentaux de l'Agence.

Il est donc prévu de revoir le règlement originel instituant cette Agence. Cette révision définira de manière plus précise le rôle du Cedefop en ce qui concerne son soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels, de compétences et de qualifications. Elle actualisera le mandat du Cedefop comme centre d'analyse, de recherche et de suivi des politiques dans ces domaines d' action.

La révision est ainsi l'occasion d'actualiser les objectifs et les missions du Cedefop depuis sa création en 1975.

CONTENU : la proposition de règlement - fondée sur les articles 166, par. 4 et 165, par. 4 du TFUE - vise à réviser le règlement fondateur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) de 1975.

Les principales raisons de cette révision en profondeur sont les suivantes :

- actualiser les objectifs et les tâches du Cedefop ;
- harmoniser certaines dispositions du règlement actuel régissant le Cedefop avec l'approche commune sur les agences décentralisées.

**Taches du Cedefop** : depuis sa création, le Centre a adapté ses activités aux développements sociétaux, institutionnels et économiques et aux tendances émergentes dans les politiques européennes relatives à l'enseignement et à la formation professionnels.

Cela comprend les évolutions technologiques, car les activités professionnelles impliquent de plus en plus l'utilisation des technologies numériques.

Pour répondre à un contexte politique en constante évolution, les activités actuelles du Cedefop vont au-delà du domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et incluent des travaux sur les certifications, notamment le cadre européen des certifications, sur l'analyse et la prévision des compétences et sur la validation de l'apprentissage non formel et informel, qui devraient tous deux être reconnus.

Les nouveaux objectifs et tâches seront ajustés pour mieux refléter ces évolutions.

La révision insiste notamment sur le soutien à la Commission pour la conception et la mise en œuvre de politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels, de compétences et de qualifications.

**Autres dispositions liées à l'approche commune des agences décentralisées** : la révision offre également la possibilité de prévoir :

- des mesures antifraudes,
- une politique en matière de conflits d'intérêts,
- un dispositif d'évaluation et de réexamen,
- l'établissement d'un accord de siège,

- des dispositions relatives à la programmation et aux rapports avec les exigences fixées par le règlement financier-cadre révisé.

**Aspect organisationnel** : la révision donne enfin lieu à la modification de la procédure de nomination du directeur (directeur exécutif), qui sera alignée sur la procédure prévue dans l'approche commune.

Le rôle d'autorité investie du pouvoir de nomination sera conféré au conseil d'administration de l'Agence.

En ce qui concerne la nomination par le Conseil des membres du conseil d'administration représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs de chaque État membre, il est proposé que cette opération s'effectue sur la base d'une liste soumise par les organisations de partenaires sociaux de l'Union.

# Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

2016/0257(COD) - 11/12/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 576 voix pour, 68 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) nº 337/75.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

**Objectif et missions de l'Agence**: le Cedefop aurait pour objectif de soutenir la promotion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière **d'enseignement et de formation professionnels, ainsi que de compétences et de qualifications**, en travaillant avec la Commission, les États membres et les partenaires sociaux .

À cette fin, le Cedefop développerait et diffuserait des connaissances, fournirait des données probantes et des services pour l'élaboration des politiques, y compris des conclusions s'appuyant sur des travaux de recherche, et faciliterait le partage des connaissances entre l'Union et les acteurs nationaux et entre ceux-ci ;

Parmi les missions du Cedefop devraient également figurer :

- l'analyse des **tendances des politiques** et des systèmes en matière d'enseignement et de formation professionnels, de compétences et de qualifications;
- l'analyse des **évolutions relatives à la définition et à la délivrance des certifications**, à leur organisation dans des cadres et à leur fonction sur le marché du travail, par rapport à l'enseignement et à la formation professionnels;
- la contribution, notamment grâce à un travail d'information et d'analyse fondé sur des éléments probants, à la mise en œuvre de réformes et de politiques au niveau national;
- l'établissement d'une **stratégie pour les relations avec les pays tiers** et les organisations internationales.

Le Cedefop devrait pouvoir conclure des **accords de coopération** avec d'autres agences pertinentes de l'Union pour faciliter et promouvoir la coopération avec elles.

**Conseil d'administration**: celui-ci devrait prévoir également la participation d'un **expert indépendant nommé par le Parlement européen.**

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants devraient être désignés et nommés en tenant compte de leurs compétences pertinentes, telles que des compétences et des connaissances managériales, administratives et budgétaires dans le domaine des missions principales du Cedefop, afin d'exercer efficacement un rôle de supervision.

Chaque membre et chaque suppléant, au moment de sa prise de fonction, devrait signer une déclaration écrite certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de **conflit d'intérêts**. Le Cedefop publierait les déclarations et les mises à jour sur son site internet.

Le conseil d'administration définirait entre autres les **orientations stratégiques des activités du Cedefop** et adopterait chaque année, à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote, le document de programmation du Cedefop comprenant le programme de travail pluriannuel du Cedefop et son programme de travail annuel pour l'année suivante.

**Programmation:** le directeur exécutif présenterait au conseil d'administration un projet de document de programmation contenant un **programme de travail annuel et pluriannuel**. Après approbation par le conseil d'administration, le projet de document de programmation serait présenté à la Commission, au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Le conseil d'administration adopte le document de programmation en tenant compte de l'avis de la Commission.

**Directeur exécutif**: il serait responsable de la **gestion** du Cedefop conformément à l'orientation stratégique définie par le conseil d'administration et rendrait compte de ses activités au conseil d'administration.

Il serait également chargé:

- d'assurer l'administration courante du Cedefop, y compris l'exercice des compétences qui lui sont conférées en ce qui concerne les questions relatives au personnel;

- de prendre des décisions en ce qui concerne la gestion des ressources humaines;
- de tenir compte des besoins en termes d'activités du Cedefop et de bonne gestion budgétaire ;
- de mettre en place un système efficace de contrôle permettant de procéder aux évaluations régulières ;
- d'élaborer le projet de règles financières ainsi que le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Cedefop;
- de veiller à garantir la parité entre femmes et hommes au sein du Cedefop;
- d'établir un **bureau de liaison à Bruxelles** pour favoriser la coopération entre le Cedefop et les institutions compétentes de l'Union.

**Budget**: pour garantir la pleine autonomie et la totale indépendance du Cedefop et lui permettre de réaliser correctement ses objectifs et ses missions, le Cedefop devrait disposer d'un **budget propre** alimenté principalement par une contribution du budget général de l'Union. Il est proposé d'appliquer au Cedefop la procédure budgétaire de l'Union en ce qui concerne la contribution de l'Union et toute autre subvention imputable sur le budget général de l'Union. Les comptes du Cedefop devraient faire l'objet d'un audit de la Cour des comptes.

# Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

2016/0257(COD) - 09/01/2019 - Acte final

OBJECTIF : actualiser les objectifs, les missions et la gouvernance du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil.

CONTENU : depuis sa création en 1975, le Cedefop a joué un rôle important d'appui au développement d'une politique commune en matière d'enseignement et de formation professionnels. Le nouveau règlement actualise les objectifs, les tâches et les structures de l'Agence compte tenu de l' évolution de la notion et de l'importance de la formation professionnelle sous l'influence de marchés du travail en mutation, des évolutions technologiques, en particulier dans le domaine du numérique, et d'une mobilité professionnelle accrue.

***Objectifs et missions***

Le Cedefop soutiendra la promotion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Union en matière d'enseignement et de formation professionnels, ainsi que de compétences et de qualifications, en travaillant avec la Commission, les États membres et les partenaires sociaux.

À cette fin, le Cedefop développera et diffusera des connaissances, fournira des données probantes et des services pour l'élaboration des politiques, y compris des conclusions s'appuyant sur des travaux de recherche, et facilitera le partage des connaissances entre l'Union et les acteurs nationaux et entre ceux-ci.

L'Agence pourra notamment analyser i) les tendances des politiques et des systèmes en matière d'enseignement et de formation professionnels, de compétences et de qualification ; ii) les tendances du marché du travail en relation avec les compétences et les qualifications ; iii) les évolutions relatives à la définition et à la délivrance des certifications, à leur organisation et à leur fonction sur le marché du travail ; iv) les évolutions dans le domaine de la validation de l'apprentissage non formel et informel. Elle pourra aussi offrir des forums d'échange d'expériences et d'informations entre les gouvernements, les partenaires sociaux et d'autres parties intéressées au niveau national, et établir une stratégie pour les relations avec les pays tiers.

Le siège du Cedefop est fixé à Thessalonique.

**Structure administrative et de gestion**

Celle-ci est composée :

- d'un conseil d'administration composé i) pour chaque État membre, d'un membre représentant le gouvernement, d'un membre représentant les organisations d'employeurs et d'un membre représentant les organisations de travailleurs; ii) de trois membres représentant la Commission et iii) d'un expert indépendant nommé par le Parlement européen ;

- d'un comité exécutif chargé de préparer les réunions du conseil d'administration et de soutenir ses processus de prise de décisions et de suivi ; il pourra prendre certaines décisions provisoires au nom du conseil d'administration lorsque l'urgence l'impose ;

- d'un directeur exécutif, chargé de la gestion d'ensemble de l'Agence conformément à l'orientation stratégique fixée par le conseil d'administration, y compris l'administration courante et la gestion des ressources financières et humaines. Il devra faire rapport au Parlement européen sur l'exécution de ses tâches lorsqu'il y est invité.

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants devront être désignés et nommés sur la base de leurs connaissances dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels, des compétences et des qualifications, dans le souci d'assurer une représentation équilibrée entre femmes et hommes. Chaque membre, au moment de sa prise de fonction, devra signer une déclaration écrite certifiant qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.

***Programmation***

Chaque année le conseil d'administrations adoptera un document de programmation contenant la programmation annuelle et pluriannuelle, sur la base d'un projet élaboré par le directeur administratif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Le document de programmation deviendra définitif après l'adoption définitive du budget général de l'Union.

***Budget***

Pour garantir la pleine autonomie et la totale indépendance du Cedefop et lui permettre de réaliser correctement ses objectifs et ses missions, l' Agence disposera d'un budget propre alimenté principalement par une contribution du budget général de l'Union. Les comptes du Cedefop devront faire l'objet d'un audit de la Cour des comptes.

Les travaux du Cedefop devront compléter ceux de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) lorsqu'ils ont des domaines d'intérêt similaires, tout en favorisant les outils qui fonctionnent bien, comme les protocoles d'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.2.2019.

# Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

2016/0257(COD) - 28/07/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Anne SANDER (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) nº 337/75.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Objectif et missions de l'Agence**: l'objectif de l'Agence devrait être de **soutenir les politiques de l'Union en matière d'enseignement et de formation professionnels, de compétences et de qualifications**.

Le Cedefop devrait être capable d'aller au-delà de la fourniture d'analyses et d'informations et procurer aux décideurs politiques **des propositions d'action** fondées sur la recherche dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels.

L'Agence devrait pouvoir participer à tous les **appels d'offre publics** organisés par la Commission dans ses domaines de compétence dans le respect des règles relatives à la transparence, à la concurrence loyale et aux droits sociaux.

**Conseil d'administration**: celui-ci devrait prévoir également la participation de **trois experts indépendants** nommés par le Parlement européen.

Lorsqu'ils désignent leurs représentants au conseil d'administration, le Parlement européen, la Commission, les États membres et les partenaires sociaux devraient s'assurer d'une **représentation équilibrée des hommes et des femmes**. De plus, chaque membre titulaire ou suppléant devrait signer une **déclaration écrite d'intérêts** lors de leur prise de fonction, cette déclaration devant être publiée sur le site internet de l'Agence.

Un représentant **d'Eurofound** (Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail) et un représentant de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (**EU-OSHA**) devraient avoir le **statut d'observateur** aux réunions du conseil d'administration en vue de renforcer les synergies mutuelles et d'éviter le chevauchement de leurs activités.

Le conseil d'administration devrait, entre autres:

- définir les **orientations stratégiques** des activités de l'Agence, en tenant compte des besoins de ses principales parties prenantes ;
- adopter des mesures pour **détecter à un stade précoce** les risques potentiels, pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts concernant ses membres et les experts indépendants ainsi que les experts nationaux détachés.

**Programmation annuelle et pluriannuelle**: le programme de travail annuel devrait fixer des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance, ainsi que des activités et des programmes devant être soumis à des évaluations ex ante ou ex post.

**Comité exécutif**: après chaque réunion du comité exécutif, chaque coordinateur devrait informer de manière transparente les membres de son propre groupe du contenu de la discussion.

**Directeur exécutif**: il serait responsable de la gestion générale de l'Agence conformément aux directions stratégiques définies par le conseil d' administration et assisterait aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

Il serait également chargé:

- de prendre des décisions en ce qui concerne **la gestion des ressources humaines** et les structures internes de l'Agence en respectant le principe de bonne gestion budgétaire;
- de **coopérer avec d'autres agences de l'Union**, et de conclure des accords de coopération avec elles.
- d'établir un **bureau local de liaison à Bruxelles** pour favoriser la coopération entre l'Agence et les institutions compétentes de l'Union.

Après consultation du comité exécutif, il pourrait nommer un **vice-directeur** chargé des tâches liées à la gestion quotidienne de l'activité de l'Agence, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration par un vote à la majorité simple.

Une fois nommé, le directeur exécutif devrait participer à un **échange de vues devant la commission compétente** du Parlement européen.

**Budget du Cedefop**: celui-ci devrait être élaboré dans le respect du principe de budgétisation axée sur les performances au regard de ses objectifs et des résultats escomptés. L'Agence devrait effectuer des évaluations ex ante des activités qui entraînent des dépenses significatives, de même que des évaluations ex post.